

non pas tout « Tunisien de race juive ». Il était en effet ridicule de faire appel à une notion de race juive, en pays arabe, où les autochtones se déclarent de race sémite.

Les articles 3 et 4 interdisent aux Juifs, sans dérogation possible, un certain nombre de fonctions publiques: haut-fonctionnaire, agent des contrôles civils, administrateur, secrétaire général ou directeur d'entreprise publique, membre des Conseils des Ordres professionnels, enseignant (sauf dans les écoles de l'Alliance Israélite), et toutes les fonctions électives, à l'exception des fonctions de conseillers municipaux et de délégués de la population israélite au Grand Conseil. *L'article 5* interdit aux Juifs tous les autres emplois de la fonction publique, même les plus modestes, sauf pour les anciens combattants de 1914-1918, les combattants cités de la campagne de 39-40, les veuves de guerre, ascendants ou descendants de morts pour la France, et les engagés volontaires.

Le texte est plus favorable qu'en France, puisque les ascendants et descendants de morts pour la France et les veuves de guerre bénéficient de dérogations. Les israélites tunisiens engagés en 1939, même s'ils n'ont pas combattu, bénéficient de plein droit d'une dérogation, alors que les Juifs français ayant combattu, ne bénéficient de la dérogation, que s'ils ont été cités. L'Amiral à la demande du docteur Roger Nataf, a voulu marquer la reconnaissance de la Nation, à ceux qui se sont engagés alors que rien ne les y obligeait.

L'article 6 dispose que les professions libérales sont permises aux Juifs, mais le Résident Général peut leur interdire ou en limiter l'accès par simple arrêté. *L'article 7* interdit aux Juifs d'être propriétaires, directeurs, rédacteurs d'un journal, sauf de publications scientifiques ou confessionnelles, et de posséder, administrer ou gérer une salle de cinéma. *L'article 8* enfin, prévoit la possibilité de dispenser de l'application du statut des personnes ayant rendu des services signalés à la France et à la régence.

L'application du décret beylical du 30 novembre 1940

1) Les dérogations:

Deux personnes seulement, bénéficient d'un décret les dispensant du Statut:

— Le docteur Roger Nataf, « en raison de ses travaux scientifiques internationalement connus, et de ses titres militaires ».

— Maître Paul Ghez, « engagé volontaire à 17 ans durant la Première Guerre mondiale, conduite héroïque au front qui lui valut la médaille militaire; président d'association d'anciens combattants; officier deux fois cité en 1940; services éminents rendus à l'État ».

Ni l'un ni l'autre ne sont des Juifs honteux, soucieux de se distinguer de leurs coreligionnaires. Ils ont au contraire milité dans

diverses organisations juives de la Régence. Paul Ghez est membre du Conseil de la communauté. Il veut refuser cette faveur qui le distingue de ses coreligionnaires. Les notables de la communauté l'en dissuadent, car ils pensent que libéré des entraves du statut, il servira mieux la communauté. Il s'incline et un procès-verbal lui donne acte de ses réserves⁹.

2) *Le Conseil de l'Ordre des avocats:*

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tunis, est composé du bâtonnier et de 15 membres: 11 sont juifs dont le bâtonnier Maître Elie Nataf, Président honoraire de la Communauté. En application du Statut, les Juifs ne peuvent plus faire partie du Conseil de l'Ordre. En France, les Procureurs de la République ont invité les bâtonniers à suspendre de leurs fonctions les avocats juifs membres d'un Conseil de l'Ordre. A Tunis, le procureur de la République adresse la même invitation au bâtonnier, qui lui répond qu'étant Juif au sens du statut, il ne pouvait que commencer par se suspendre lui-même, et n'avait donc plus qualité pour suspendre ses confrères.

Le Conseil de l'Ordre à l'unanimité vote une motion de protestation contre l'interdiction frappant les avocats juifs, considérant qu'il s'agissait d'une atteinte à l'indépendance du barreau. Les deux anciens bâtonniers non-juifs, membres du Conseil de l'Ordre André Duran-Angliviel et Jérôme Bodoy, refusent d'exercer l'intérim du bâtonnier.

Dans l'atmosphère de décembre 1940, la protestation du Conseil de l'Ordre, le refus des deux anciens bâtonniers, est une manifestation de résistance à Vichy. Le Procureur de la République le juge ainsi et saisit le tribunal qui dissout le Conseil de l'Ordre et désigne une commission de cinq avocats, pour gérer et administrer provisoirement les intérêts du barreau.

3) *La presse:*

Le Résident Général avait déclaré qu'il autoriserait un journal israélite. Il avait à choisir entre *La Presse* qui avait combattu le Front populaire et dont le directeur-proprétaire, Henry Smadja, a de brillants états de service militaire, et *Le Petit Matin*, qui avait soutenu le Front populaire.

Esteva choisit *Le Petit Matin*, qui paraît à partir du 15 décembre 1940 avec en sous-titre «Journal Israélite de Tunisie». Le journal ne modifie pas son contenu et ne diffère pas des autres journaux d'information. Pour justifier son sous-titre, il consacre une page à la publication d'articles religieux, et aux communiqués de la communauté et de diverses sociétés juives. Les journalistes juifs, chassés des autres journaux par les lois raciales, y trouvent refuge. Sur la guerre, *Le Petit Matin* comme *La Dépêche Tunisienne*, publie aussi bien le communiqué allemand que le communiqué britannique, avec la bénédiction d'Esteva.

4) *Les entreprises cinématographiques:*

Dix-sept salles de cinéma appartiennent à des Juifs. Le Gouvernement du Protectorat y nomme des administrateurs provisoires. Ils sont autorisés à les vendre, à conserver 10 % du prix pour leurs honoraires, et à verser le solde à la communauté. Sept salles sont vendues. Il s'agit du seul cas de spoliation où la Tunisie est en avance sur la métropole, et où l'on constate une impulsion donnée par la résidence, en contradiction avec son attitude générale. La plupart des salles vendues appartiennent à des Juifs italiens et diffusent les films et les actualités de la péninsule. Esteva se sert des lois raciales qu'il applique avec rigueur pour combattre l'influence italienne.

Le deuxième Statut: (décret beylical du 26 juin 1941)

En métropole, la loi du 2 juin 1941 élargit la définition du Juif, qui permet d'appliquer le statut à des personnes jusqu'alors exemptées. Elle renforce également les exclusions professionnelles. La communauté juive ne doute pas que la loi sera appliquée en Tunisie. Elle adresse une protestation solennelle à l'Amiral, dont le texte n'a jamais été diffusé:

«Amiral,

La population juive de Tunisie vient d'être affligée par une pénible nouvelle qui met le désespoir dans tous les cœurs: la promulgation de la loi du 2 juin 1941 avec toutes les déchéances, toutes les interdictions qu'elle comporte, les ruines effroyables qu'elle peut entraîner.

Dans les circonstances présentes, il serait vain d'entamer des discussions de principe, de récriminer contre les coups mortels qui menacent notre population. Nous devons faire taire notre amertume, cacher notre angoisse, accomplir l'acte de suprême obéissance qui démontrera même à nos pires détracteurs que nous ne méritons pas le sort qui nous est réservé, que nous aimons la France pour tout ce qu'elle a fait pour nous, pour les valeurs morales et humaines qu'elle a créées et défendues au cours de l'Histoire...

L'exécution des mesures envisagées en France, l'application des pourcentages annoncés par les communiqués de Presse, réduiraient la plus grande partie de notre population à la famine et engendreraient les conséquences inévitables de ce fléau: les misères physiques, la recrudescence des délits, les résolutions dictées par le désespoir.

Nous nous refusons à croire que le Gouvernement de l'Etat français et celui du protectorat puissent demeurer indifférents devant de pareilles perspectives...

Notre requête est le cri suprême d'angoisse d'une population qui se sent au bord de l'abîme et qui place tout son espoir dans votre conscience d'homme et votre clairvoyance de Chef»¹⁰.

Cette protestation d'une grande dignité ressemble à celle du Consistoire central au maréchal Pétain. La communauté juive de